



AVIS

Déclaration par le maire d'un état d'urgence local (Art. 42 et suivants de la Loi sur la sécurité civile, RLRQ, c. S-2.3)

AVIS EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

CONSIDÉRANT la crue printanière majeure de la rivière des Outaouais et du lac des Deux Montagnes ;

CONSIDÉRANT QUE les résidences riveraines à ces étendues d'eau sont présentement affectées ou même isolées en raison de la hausse du niveau de l'eau, ce qui rend particulièrement difficile l'accès à cette partie du territoire de la Ville par les services d'urgence, de soins médicaux, de sécurité incendie et de prévention d'actes criminels, pour assurer la sécurité des citoyens touchés par les inondations ;

CONSIDÉRANT QUE les prévisions hydrométéorologiques et que les constats effectués sur le terrain confirment une hausse du niveau de la rivière des Outaouais et du lac des Deux Montagnes;

CONSIDÉRANT QUE cette situation menace la santé, la sécurité et le bien-être des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT QUE cette situation cause de graves préjudices aux personnes et d'importants dommages aux biens ;

CONSIDÉRANT QUE ces inondations constituent un sinistre majeur aux termes de la *Loi sur la sécurité civile*, R.L.R.Q. c. S-2.3 ;

CONSIDÉRANT QUE ce sinistre majeur exige, pour protéger la santé, la sécurité et le bien-être des personnes et des biens, des actions immédiates que la Ville estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal n'est pas en mesure de se réunir en temps utile aux fins de décréter cet état d'urgence;

CONSIDÉRANT QUE le maire peut, en pareilles circonstances, déclarer seul l'état d'urgence pour protéger la vie, la santé et l'intégrité des personnes pour une période de quarante-huit (48) heures;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de décréter un tel état d'urgence local pour une période de quarante-huit (48) heures pour les secteurs affectés;

EN CONSÉQUENCE

Je, Marc Roy, maire de la Ville de L'Île-Perrot, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi, déclare qu'il y a lieu :

DE DÉCRÉTER l'état d'urgence local pour les secteurs touchés pour une période de 48 h, entrant en vigueur immédiatement soit à 11h, le 6 mai 2017 pour se terminer à 11H, le 8 mai 2017, avec possibilité de renouveler cet état d'urgence conformément à la Loi;

QUE personnellement, à titre de maire, et le coordonnateur municipal de la sécurité civile, monsieur André Morin, sommes habilités, indépendamment l'un de l'autre, à agir au nom de la Ville et à exercer tous les pouvoirs prévus à l'article 47 de la Loi sur la sécurité civile pour la période de la déclaration de l'état d'urgence, soit :



- 1) contrôler l'accès aux voies de circulation ou au territoire concerné ou les soumettre à des règles particulières ;
- 2) accorder, pour le temps jugé nécessaire à l'exécution rapide et efficace des mesures d'intervention, des autorisations ou des dérogations dans les domaines qui relèvent de la compétence de la Ville ;
- 3) ordonner, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de protection, l'évacuation des personnes de tout ou partie du territoire concerné qu'elle détermine et veiller, si celles-ci n'ont pas d'autres ressources, à leur hébergement et leur ravitaillement ainsi qu'à leur sécurité ;
- 4) requérir l'aide de tout citoyen en mesure d'assister les effectifs déployés ;
- 5) réquisitionner dans son territoire les moyens de secours et lieux d'hébergement privés nécessaires autres que ceux requis pour la mise en œuvre de son plan de sécurité civile ;
- 6) faire les dépenses et conclure les contrats jugés nécessaires.

QUE sans limiter la généralité de ce qui précède, le maire et le coordonnateur municipal de la sécurité civile sont ainsi habilités, indépendamment l'un de l'autre, à :

- donner instruction et à octroyer tout contrat et mandat pour, notamment, assurer la protection de la vie, la santé ou l'intégrité des personnes ;
- poser tout geste utile et nécessaire au bon fonctionnement des opérations de nettoyage de ses infrastructures et de son réseau routier des secteurs affectés et à la protection et à la sauvegarde de l'environnement, des personnes et des biens de ses secteurs ;

QU'UNE copie du présent avis de déclaration d'un état d'urgence local soit transmis promptement aux autorités responsables de la sécurité civile sur le territoire de la Ville de L'Île-Perrot, ainsi qu'au ministre de la Sécurité publique, monsieur Martin Coiteux.

QU'UNE copie du présent avis de déclaration d'un état d'urgence local soit publié aux bureaux de l'hôtel de ville et diffusé à la population par voie de communiqué ainsi que sur Le site Internet de la Ville.

DONNÉ À L'ÎLE-PERROT, ce 6 mai 2017.



Marc Roy, Maire